

C A N A D A

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

---

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
- et -  
BERNARD LAPARÉ

**Demandeurs**

c.  
BANQUE NATIONALE DU CANADA

**Défenderesse**

-et-  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**Mis-en-cause**

---

**REQUETE POUR FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION INTERVENUE AVEC  
LA DÉFENDERESSE BANQUE NATIONALE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DU  
JUGEMENT  
(Art. 1025 et 1033 et suiv. du C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE  
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'EXÉCUTION DU JUGEMENT, LES  
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**CONTEXTE**

1. Le 17 avril 2003, Réal Marcotte et Bernard Laparé ont institué un recours collectif contre la Banque nationale du Canada (« BNC »);
2. Le recours visait le remboursement des frais de conversion prélevés par BNC sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit BNC, ainsi que le paiement de dommages punitifs;

3. Le 11 juin 2009, la Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours des demandeurs. BNC a porté en appel ce jugement et la Cour d'appel a accueilli en partie son appel le 2 août 2012. Les demandeurs et BNC ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel. La Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014, lequel rétablit en partie les conclusions du juge de première instance;

4. Par l'effet de ces trois jugements, ci-après le « Jugement au fond », le groupe a été défini de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque nationale du Canada et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés. »

5. BNC a été condamnée à rembourser aux membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, tous les frais de conversion perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, soit une somme établie à 6 363 496,41 \$ plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter du 17 avril 2003. Le recouvrement collectif de cette somme a été ordonné. Cette somme représente 11 479 713,24 \$ en date du 28 décembre 2014, moment où les parties ont convenu de conclure la Transaction communiquée en pièce P-1 au soutien de la requête;

6. BNC a également été condamnée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter du 17 avril 2003, soit une somme d'environ 45 \$, en plus des frais d'avis et des frais liés à l'exécution du Jugement au fond;

7. Alors que le Jugement au fond a ordonné le recouvrement collectif des dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent faire l'objet de réclamation individuelle. Les données mises en preuve au procès ne permettaient pas d'ordonner le recouvrement collectif des dommages punitifs;

8. Les demandeurs et la BNC ont conclu une Transaction visant à faciliter et à simplifier l'exécution et la satisfaction du Jugement au fond tant pour les dommages compensatoires que punitifs. Afin de faciliter l'exécution du Jugement au fond et la distribution des sommes dues aux membres, les Parties ont convenu d'un montant global couvrant l'ensemble des réclamations des dommages tant compensatoires que punitifs.

9. Après de longues négociations, les parties ont convenu le 28 décembre de régler l'ensemble des réclamations des membres pour un montant total de DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (19 500 000 \$ - l'Indemnité globale). Pour en arriver à ce montant total, les parties au cours de leurs négociations ont utilisé trois composantes. L'Indemnité globale peut être ventilée en attribuant une somme à chaque composante, comme suit (étant entendu que cette ventilation est pour fins explicatives seulement puisque le règlement est un règlement global) :

- a) l'intégralité du montant de recouvrement collectif ordonné par le Jugement au fond, soit la somme de 11 479 713,24 \$ calculée conformément au paragraphe 5 ci-dessus,
- b) une compensation globale pour les dommages punitifs, soit une somme de 7 748 000 \$, calculée conformément aux paragraphes 11 à 16 ci-après et
- c) les frais d'administration en y attribuant une somme de 272 287 \$.

10. Les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction car elle est juste et raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres, car elle permet:

- a) De verser l'intégralité des dommages compensatoires à des membres qui ont payé des frais de conversion;
- b) D'estimer une compensation globale pour les dommages punitifs en tenant compte d'un taux raisonnable de réclamations individuelles pour ces dommages;
- c) De mettre en place un processus d'indemnisation simple, rapide et efficace;
- d) De distribuer la totalité des sommes recouvrées, tant des dommages compensatoires que punitifs, dans un délai raisonnable;

## ESTIMATION DU MONTANT TOTAL À VERSER POUR LES DOMMAGES PUNITIFS

11. BNC estime qu'environ 287 000 membres auraient payé des frais de conversion sur des opérations en devises étrangères pour la période du 1er avril 2001 au 30 septembre 2001 et du 1er novembre 2001 jusqu'au 1er janvier 2003. Ce chiffre ne comprend donc pas les personnes ayant payé des frais de conversion uniquement durant la période de 13 mois, (qui est incluse dans le présent recours), du 1er avril 2000 au 31 mars 2001 et du 1er octobre 2001 au 31 octobre 2001 (la « Période de 13 mois »). En regard de la Période de 13 mois, la BNC ne possède aucune donnée permettant d'identifier les membres mais on peut présumer que la plupart des personnes ayant alors payé des frais de conversion sont les mêmes personnes que celles ayant payé de tels frais durant la période pour laquelle la BNC possède des données;

12. Un peu moins de la moitié des quelques 287 000 membres identifiés ont un compte ouvert auprès de la BNC en date des présentes. BNC estime qu'environ 140 000 comptes sont encore ouverts au bénéfice de membres ayant payé des frais de conversion durant la période pour laquelle la BNC possède des données;

13. Compte tenu des données dont dispose BNC, de l'absence de données sur les détenteurs de cartes qui ont payé des frais de conversion durant la Période de 13 mois et des difficultés inhérentes au recouvrement individuel de sommes modestes encourues il y a plus de 12 années auprès de personnes qui n'ont plus de compte de carte de crédit auprès de la BNC, les parties ont estimé que le taux de participation optimum suivant un recouvrement individuel des dommages punitifs, ne pourrait pas raisonnablement dépasser 60 %;

14. L'Indemnité globale de 19 500 000 \$ attribue aux dommages punitifs une somme de 7 749 000 \$ calculée en assumant que le taux de participation du recouvrement individuel tel qu'envisagé par le Jugement au fond serait d'environ 60 % de 287 000. Ce pourcentage de 60% calculé sur 287 000 vise à tenir compte de la possibilité que des membres ayant payé des frais de conversion durant la Période de 13 mois ne fassent pas partie des quelques 287 000 membres identifiés par la BNC. En quantifiant cette possibilité à 5% de 287 000 membres, ce qui augmenterait leur nombre à 301 375, la somme attribuée aux dommages punitifs correspondrait à un taux de participation de l'ordre de 57%.

15. En utilisant le nombre de 287 000 mentionné ci-dessus, le montant total des dommages punitifs versés aux membres totaliserait au mieux :

$$287\ 000\ \$ \times 45\ \$ \times 60\ \% = 7\ 749\ 000\ \$$$

16. Le Jugement au fond condamnait la BNC aux frais d'avis et d'exécution de la condamnation. Les parties ont ainsi convenu du montant des frais d'avis et d'administration qui seraient engagés pour la gestion des réclamations individuelles et qui viendrait majorer le montant des dommages compensatoires et punitifs payé par la BNC. BNC a accepté de prendre en charge les frais liés au crédit des 140 000 comptes des actuels détenteurs de cartes de crédit. Elle a aussi accepté de majorer le montant des dommages compensatoires et punitifs d'une somme un peu supérieure à 250 000 \$ (environ 272 000\$ dans la ventilation du paragraphe 9 ci-dessus) pour couvrir les frais liés à la gestion des réclamations individuelles des anciens détenteurs de carte BNC. Les frais d'administration et d'avis dépassant cette somme de 272 000 \$ seront pris en charge par les membres, s'il en est. Si ces frais sont inférieurs, l'excédent fera par ailleurs partie du montant total versé aux membres;

## **LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE DISTRIBUTION**

17. Le processus de réclamation et de distribution des indemnités aux membres du groupe est décrit en détail à la Transaction P-1. Il a été élaboré en tenant compte des éléments suivants :

- Les données en preuve ou raisonnablement accessibles ne permettent pas d'identifier ou de localiser précisément tous les membres;
- Par contre, ces données permettent d'identifier les comptes de carte de crédit BNC sur lesquels des transactions en devises étrangères ont été effectuées entre le 1<sup>er</sup> avril 2001 et le 30 septembre 2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- Tel que mentionné, la BNC estime qu'environ 140 000 comptes sont toujours ouverts au bénéfice de membres ayant effectués des transactions en devises étrangères durant la période ci-dessus. Les membres détenteurs de ces comptes se verront donc créditer leur part de l'Indemnité globale directement dans leur compte, et ce, sans qu'ils aient à poser quelque geste et sans avoir à démontrer qu'ils remplissent effectivement les conditions d'appartenance au groupe;
- Les membres du groupe qui ne sont plus détenteurs d'un compte de carte de crédit personnelle BNC et les membres du groupe qui sont toujours détenteurs d'un compte à la BNC mais que la BNC n'a pu identifier (s'il en est), ne peuvent être rejoints directement. Ils auront l'opportunité de réclamer la part de l'indemnité à laquelle ils ont droit selon la Transaction et ils seront informés du processus à suivre au moyen d'un avis publié dans les journaux;

18. Ainsi, essentiellement, l'administrateur nommé par le tribunal appliquera les principes et supervisera le processus suivants :

- a) Tous les Détenteurs admissibles recevront une part égale des sommes à distribuer;
- b) Les membres qui sont des détenteurs actuels d'un compte BNC se verront créditer directement sur leur compte l'indemnité à laquelle ils ont droit et ce, sans avoir à faire une réclamation ni à fournir aucune preuve;
- c) Les membres qui ne sont plus des détenteurs d'un compte BNC et les membres qui ont effectué des transactions uniquement durant la période pour laquelle BNC n'a aucune donnée (s'il en est) devront remplir un formulaire de réclamation simple et recevront, si la réclamation est jugée conforme par l'Administrateur, un chèque représentant leur part de l'indemnité;

19. Les parties estiment que ce processus de réclamation et de distribution, compte tenu des données disponibles ou raisonnablement accessibles, permettra d'indemniser rapidement et efficacement le plus grand nombre de membres;

20. Compte tenu du processus de réclamation et de distribution prévu à la Transaction, il ne devrait en principe ne rester aucun reliquat. Si toutefois, il devait en subsister un, il sera traité en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (chapitre R-2.1, r. 2);

## **L'AVIS**

21. Les parties proposent la publication d'un avis (\*ANNEXE C de la pièce P-1), informant les membres, le cas échéant, de l'approbation par la Cour de la Transaction ainsi que des modalités pour produire une réclamation;

22. Les parties proposent une publication dans trois quotidiens, soit la Presse, le Soleil et la Gazette, ainsi que sur le site des procureurs et sur un site propre au recours. Tous les membres qui se sont inscrits sur le site des procureurs des demandeurs seront aussi notifiés individuellement par ceux-ci;

## **L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

23. Les responsabilités de l'Administrateur sont définies dans la Transaction P-1. Principalement, l'Administrateur devra mettre en place et gérer le processus de distribution des indemnités. Il sera responsable d'envoyer les chèques aux membres ayant produit une réclamation et de produire aux parties et au Tribunal un rapport final de son administration dans les délais impartis. Il s'occupera également de la publication de l'avis informant les membres de l'approbation de la transaction, le cas échéant, de gérer le site web et d'aider les membres à compléter et produire leur réclamation;

24. Les demandeurs proposent la firme Collectiva à titre d'Administrateur. Tel qu'il appert de la soumission produite en Pièce P-2, Collectiva est tout à fait en mesure de gérer efficacement le processus de réclamation et de distribution des indemnités à un coût qui varie selon le nombre de réclamations produites et qui atteindra 198 000\$ (plus taxes) s'il y avait 25 000 réclamations individuelles d'anciens détenteurs de carte BNC. Les frais d'administration qui ne seront pas engagés dans le cas d'un plus faible taux de ces réclamations, feront partie du montant global qui sera versé aux membres.

## **CONCLUSION**

25. Compte tenu de ce qui précède, les parties soumettent que la Transaction intervenue est dans le meilleur intérêt des parties, des membres du groupe et d'une saine administration de la justice. En conséquence, les parties demandent au Tribunal de l'approuver;

## **POUR CES RAISONS PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**APPROUVER** la Transaction, pièce P-1;

**NOMMER** la firme Collectiva à titre d'Administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution conformément aux dispositions de Transaction;

**RÉSERVER** le droit du Fonds d'aide aux recours collectif de faire des représentations advenant l'éventualité où il resterait un reliquat une fois le processus de distribution complété;

**AUTORISER** BNC à déposer l'Indemnité globale dans un compte en fiducie géré par l'Administrateur;

**ORDONNER** à l'Administrateur de produire son rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété, et ce, conformément à ce qui est prévu à la Transaction en pièce P-1;

**LE TOUT** sans frais

MONTRÉAL, le 2 mars 2015

*Trudel & Johnston*

---

**TRUDEL & JOHNSTON**

Procureurs des demandeurs



---

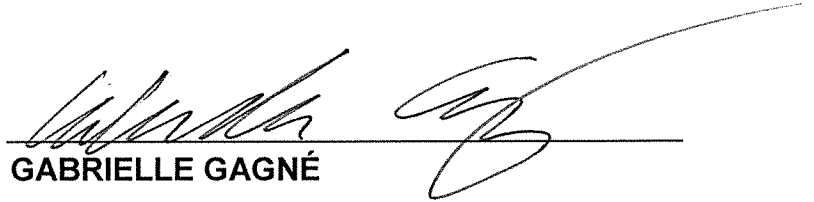
**AFFIDAVIT**

---

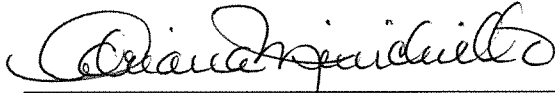
Je, soussignée, **Gabrielle Gagné**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet **Trudel & Johnston**, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
**GABRIELLE GAGNÉ**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 2 mars 2015

  
\_\_\_\_\_

**Adriana Minichiello**  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec



---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRES :

**Me Silvana Conte**

OSLER HOSKIN & HARCOURT  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
*Procureurs de Amex Bank of Canada*

**Me Robert J. Torralbo**

BLAKES  
Place de la Cathédrale, bureau 2000  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
*Procureurs de Citibanque*

**Me Sylvain Deslauriers**

DESLAURIERS ET CIE  
1100 rue de la Gauchetière Ouest  
7e étage  
Montréal (Québec) H3B 2S2  
*Procureurs de Banque Toronto-Dominion*

**Me Jean-François Jobin**

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
1, rue Notre-Dame Est  
Bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Me Guy Pratte**

BORDEN LADNER GERVAIS  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
*Procureurs de Banque de Montréal*

**Me Chantal Chatelain**

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
*Procureurs de Fédération des Caisses populaires Desjardins*

**Me Michel Deschamps/Me Isabelle Vendette**

MCCARTHY TÉTRAULT  
1000, rue de la Gauchetière O. # 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
*Procureurs de Banque Nationale du Canada*


**Me Frikia Belogbi**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS  
1, rue Notre-Dame est  
Bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour faire approuver une transaction portant sur l'exécution du jugement (Art. 1025, 1033 et suiv. du C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le 1<sup>er</sup> avril 2015, à 9h30, salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 2 mars 2015



---

**TRUDEL & JOHNSTON**

Procureurs des demandeurs

No. : 500-06-000197-034

---

**RECOURS COLLECTIF**  
**COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ**  
Demandeurs

c.  
**BANQUE DE MONTRÉAL et al.**

Défenderesses

-et-  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis-en-cause

---

Notre dossier: 1205-1 BT-1415

---

**PIÈCE P-1**

---

**original**

---

Nom des avocats: Philippe H. Trudel  
Bruce W. Johnston  
**TRUDEL & JOHNSTON**, s.e.n.c.  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél : 514 871-8385  
Fax : 514 871-8800

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

---

N° : 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
-et-  
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

---

**TRANSACTION**  
(Articles 2631 et suivants C.c.Q. et article 1025 C.p.c.)

---

**I. PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** le recours collectif entrepris par les Demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé à l'encontre des Défenderesses Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Laurentienne du Canada, Citibanque Canada, Banque Amex du Canada, Banque Toronto-Dominion et Banque de Nouvelle-Écosse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000197-034;

**CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a accueilli le recours collectif le 11 juin 2009 (*Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764) et qu'un appel de la décision de la Cour supérieure a donné lieu à la décision de la Cour d'appel du 2 août 2012 (*Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396);

**CONSIDÉRANT** que suite à un appel à la Cour suprême du Canada, celle-ci a rendu une décision le 19 septembre 2014 (*Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55) (i) confirmant la décision de la Cour d'appel d'ordonner à Banque Nationale du Canada de rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, soit un montant de 6 363 496,41\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement collectif, et (ii) ordonnant à Banque Nationale du Canada de payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel;

**CONSIDÉRANT** que la Banque Nationale du Canada, après avoir fait des recherches, estime qu'environ 287 000 clients auraient payé des frais de conversion sur les opérations en devises étrangères pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre

2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003, et ce, par débit à environ 265 000 comptes de carte de crédit;

**CONSIDÉRANT** que la Banque Nationale du Canada peut identifier les clients qui ont payé des frais de conversion durant cette période;

**CONSIDÉRANT** qu'environ 140 000 comptes sont toujours ouverts auprès de la Banque Nationale du Canada au bénéfice de ces clients;

**CONSIDÉRANT** que les Parties désirent simplifier le mode de recouvrement des dommages compensatoires et punitifs pour les membres du groupe au moyen d'un crédit directement aux comptes de ceux qui ont toujours un compte de carte de crédit auprès de la Banque Nationale du Canada;

**CONSIDÉRANT** que les Parties désirent faciliter la procédure de liquidation des réclamations pour les membres du groupe qui n'ont plus de compte de carte de crédit auprès de la Banque Nationale du Canada et pour ceux qui ont payé des frais de conversion durant la période de 13 mois pour laquelle la Banque n'a pas de données concernant les personnes ayant payé des frais de conversion;

**CONSIDÉRANT** que les Demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé ainsi que la Défenderesse Banque Nationale du Canada ont décidé de conclure une transaction pour régler entre elles le recouvrement collectif et le recouvrement individuel ordonnés par les Jugements;

**POUR CES CONSIDÉRATIONS, RÉAL MARCOTTE, BERNARD LAPARÉ ET BANQUE NATIONALE DU CANADA CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## **II. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Administrateur** » désigne l'organisation choisie par les procureurs des Parties et nommée par le Tribunal afin d'administrer la présente Transaction en conformité avec ses dispositions;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 68 ainsi que tout autre document que les Parties y annexeront avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter des modifications à la présentation et au contenu des Annexes dans la mesure où les modifications requises sont conformes aux dispositions de la Transaction;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c. et conformément aux paragraphes 43 à 57 de la Transaction;

« **Avis d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 56 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe que la Transaction a été approuvée et à les informer de la procédure de recouvrement (Annexes « C » et « D »);

« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 39 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes « A » et « B »);

« **Avis de crédit** » désigne l'avis décrit au paragraphe 23 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe qui ont droit à l'Indemnité directe du crédit qui en découle (Annexes « E » et « F »);

« **Banque** » désigne la Banque Nationale du Canada, ses filiales, successeurs en titre, et leurs employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Charges** » représentent tous les honoraires, débours, charges, coûts, taxes, impôts et tout autre montant encouru par les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ou qui leur sont payables, dans chaque cas, incluant les frais et honoraires des Procureurs des Demandeurs approuvés par le Tribunal, ou pour les fins de l'approbation, la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, y compris les coûts associés à la diffusion des avis au Groupe, les frais associés aux exigences de notification et de rapports à tout organisme, les coûts associés à l'administration des réclamations et les frais et honoraires de l'Administrateur, ainsi que les frais d'envoi postal et de chèques;

« **Compte** » Un compte lié à une carte de crédit de la Banque émise à un Détenteur qui est Membre;

« **Compte admissible** » désigne un Compte qui remplit les Critères d'indemnisation additionnels;

« **Compte en fidéicomis** » désigne le compte à être ouvert à la Banque pour les fins de la Transaction qui sera administré par l'Administrateur selon les modalités convenues entre les parties;

« **Critères d'indemnisation additionnels** » à l'égard des Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes (donnant ainsi à leurs Détenteurs le droit de recevoir une Indemnité directe conformément aux paragraphes 18 à 23 de la Transaction), à savoir un Compte :

1. qui est ouvert à la Date de détermination ainsi qu'à la Période de paiement de l'Indemnité directe ou qui est fermé avec un solde dû et exigible;
2. auquel sont associés une adresse de facturation et un code postal se trouvant au Québec (au moment du paiement des frais de conversion ainsi qu'à la Date de détermination);

3. pour lequel des données transactionnelles permettant d'établir le débit de frais de conversion existent sous forme électronique à la Date de détermination (ce qui exclut la période du 17 avril 2000 au 30 mars 2001 et le mois d'octobre 2001);

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la date du Jugement d'approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de détermination** » désigne le 90<sup>ième</sup> jour suivant la Date d'entrée en vigueur, ou le jour ouvrable suivant si ce 90<sup>ième</sup> jour n'est pas un jour ouvrable;

« **Délai de réclamation** » correspond à la période durant laquelle un Membre du Groupe peut soumettre un Formulaire de réclamation, soit une période de 60 jours suivant la publication de l'Avis d'approbation;

« **Détenteur** » : Une personne physique détentrice d'une carte de crédit de la Banque, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en vertu d'un contrat de crédit variable conclu avec la Banque au Québec;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le Recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1);

« **Formulaire de réclamation** » est le formulaire soumis par un Membre du Groupe en vue d'obtenir une Indemnité individuelle, suivant la forme décrite dans les Annexes « G » et « H »;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres du Groupe qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes « I » et « J »);

« **Groupe** » désigne le groupe, relativement à la Banque, tel que décrit aux Jugements:

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés. »

« **Indemnité globale** » désigne le montant de 19 500 000 \$ que la Banque s'est engagée à payer aux termes de la Transaction selon ce qui est prévu au paragraphe 5, auquel s'ajoute l'intérêt accumulé dans le Compte en fidéicommiss;

« **Indemnité directe** » désigne la portion de l'Indemnité globale à être créditée directement dans les Comptes admissibles des Membres;

« **Indemnité forfaitaire** » désigne le montant qui sera crédité ou payé à chaque Membre à titre d'Indemnité directe ou d'Indemnité individuelle;

« **Indemnité individuelle** » désigne la portion de l'Indemnité globale à être payée aux Membres qui ont présenté en temps opportun un Formulaire de réclamation valide;

« **Jugements** » réfèrent à la décision de la Cour supérieure dans *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, à la décision de la Cour d'appel dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2012 QCCA 1396 et à celle de la Cour suprême du Canada dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55;

« **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;

« **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de compte;

« **Jugement de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver l'Avis d'audience d'approbation;

« **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe, que la Banque a identifiée de son mieux;

« **Objection** » La formulation d'une objection par un Membre du Groupe à la Transaction ou le fait par un Membre du Groupe de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 1025 d) C.p.c., en fonction des modalités proposées aux paragraphes 47 et suivants de la Transaction;

« **Parties** » désigne Réal Marcotte, Bernard Laparé et la Banque;

« **Période de paiement de l'Indemnité directe** » désigne la période durant laquelle l'Indemnité forfaitaire sera créditée par la Banque aux Comptes admissibles, soit une période de soixante (60) jours suivant la Date de détermination;

« **Procureurs de la Banque** » désigne le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

« **Procureurs des Demandeurs** » désigne le cabinet Trudel & Johnston qui représente Réal Marcotte et Bernard Laparé;

« **Réclamation individuelle** » désigne la réclamation d'un Membre du Groupe ou de son représentant soumise sur un Formulaire de réclamation conformément à la Transaction;

« **Recours collectif** » désigne le recours collectif que Réal Marcotte et Bernard Laparé ont intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la requête



introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000197-034;

« **Site web de réclamations** » est le site web bilingue créé et opéré par l'Administrateur afin d'administrer la Transaction et informer les Membres;

« **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$.

### **III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction.
2. Par la Transaction, Réal Marcotte, Bernard Laparé et la Banque désirent régler entre eux et au nom des Membres du Groupe les recouvrements individuels et collectifs ordonnés dans les Jugements, et ce, suivant les modalités de la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe.
4. Réal Marcotte, Bernard Laparé et la Banque s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin d'appuyer et de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des auditions visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de clôture.

### **IV. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA TRANSACTION**

5. En vertu de la Transaction, la Banque versera une Indemnité globale de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les Charges ainsi que tout paiement à être fait, le cas échéant, au Fonds d'aide. La Transaction comporte la quittance prévue au paragraphe 67.

6. La méthode suivie par les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs pour déterminer l'Indemnité globale payable par la Banque est la même que celle suivie dans le cadre des règlements intervenus avec les autres Banque dans le présent dossier;
7. L'Indemnité globale servira en premier lieu à acquitter les Charges et le solde sera affecté au paiement de l'Indemnité forfaitaire payable aux Membres ayant droit à des Indemnités directes et des Indemnités individuelles, dont les montants sont déterminés ci-dessous.
8. L'Indemnité directe sera versée en créditant les Comptes admissibles durant la Période de paiement de l'Indemnité directe.
9. L'Indemnité individuelle sera versée aux Membres n'ayant pas de Compte admissible à la Date de détermination et ayant déposé conformément à la Transaction un Formulaire de réclamation valide.
10. Les coûts relatifs au paiement de l'Indemnité directe sont aux frais de la Banque, à savoir les coûts relatifs à la mise en place et à la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Comptes admissibles selon les modalités prévues aux paragraphes 18 à 23 de la Transaction.
11. Tous les autres coûts relatifs à la Transaction et sa mise en œuvre font partie des Charges et seront acquittés à même l'Indemnité globale.
12. Toute difficulté liée à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci sera soumise au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas.
13. Au plus tard sept (7) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Tribunal aura rendu le Jugement d'approbation, la Banque devra déposer dans le Compte en fidéicomis une Indemnité globale de 19 500 000\$. Ce dépôt constituera un transfert de fonds en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds.
14. Les Procureurs des Demandeurs libèrent, indemnisent et tiennent indemne la Banque de tout préjudice subi en raison d'une l'utilisation non conforme à la Transaction, ou d'un déboursement erroné par l'Administrateur des fonds dans le Compte en fidéicomis.
15. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction, l'Indemnité globale sera retournée à la Banque. Cependant, la Banque assumera néanmoins les frais de l'Avis d'audience d'approbation et de tout autre avis aux membres à être publié à ce moment, s'il en est.
16. Dans les cinq (5) jours suivant la Date de détermination, l'Administrateur transférera à la Banque le montant correspondant à l'Indemnité directe qui sera créditée par la Banque aux Comptes Admissibles.

## V. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

17. L'Indemnité forfaitaire correspond à l'Indemnité globale, moins les Charges, divisée par le nombre total de Comptes admissibles à la Date de détermination et de Réclamations individuelles valides à la Date de détermination, Tronquée à la cent, et répartie de façon égale entre chacun. Ainsi l'Indemnité forfaitaire est la même pour chaque Membre y ayant droit.

### Indemnisation directe

18. La Banque versera l'Indemnité directe en créditant chaque Compte admissible d'un montant égal à l'Indemnité forfaitaire.

19. Cette somme sera payée durant la Période de paiement de l'Indemnité directe.

20. Pour plus de certitude, une seule Indemnité forfaitaire sera créditée dans chaque Compte admissible, peu importe le nombre de Détenteurs de ce Compte.

21. Il est cependant entendu qu'un Détenteur qui a plusieurs Comptes admissibles pourra recevoir une Indemnité forfaitaire pour chacun des Comptes admissibles.

22. Les Membres détenant des Comptes admissibles recevront l'Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard.

23. Suite au crédit de l'Indemnité forfaitaire dans tous les Comptes admissibles, la Banque publiera et diffusera, à ses frais, un message (Annexe « E » - *Avis de crédit* et Annexe « F » - *Notice of credit*) sur les états de compte des Comptes admissibles à l'occasion de la première émission de l'état de compte relatif au Compte admissible qui suivra ce crédit, et ce, à une seule occasion.

### Indemnisation individuelle

24. Pour obtenir l'Indemnité individuelle, un Membre du Groupe doit, avant l'expiration du Délai de réclamation :

a. sur le Site web de réclamations, compléter un Formulaire de réclamation avec une signature électronique, ce formulaire devant notamment contenir les informations suivantes :

i. l'adresse de facturation de sa carte durant la période pertinente ainsi que son adresse actuelle, son nom complet, sa date de naissance et le numéro de sa carte de crédit de l'époque ou de son compte, si ce numéro est disponible; et

ii. une déclaration solennelle par laquelle le Membre déclare qu'il/elle était détenteur d'une carte de crédit émise par la Banque durant la période pertinente; qu'il/elle résidait au Québec et qu'il/elle a fait des achats à l'étranger au cours de cette même période pour une fin autre que son commerce;

OU

- b. appeler l'Administrateur, lequel entrera pour le compte du Membre concerné les données suivantes sur un Formulaire de réclamation :
    - i. l'adresse de facturation de sa carte durant la période pertinente ainsi que son adresse actuelle, son nom complet, sa date de naissance et le numéro de sa carte de crédit de l'époque ou de son compte, si ce numéro est disponible; et
    - ii. une déclaration solennelle par laquelle le Membre déclare qu'il/elle était détenteur d'une carte de crédit émise par la Banque durant la période pertinente, qu'il/elle résidait au Québec et qu'il/elle a fait des achats à l'étranger au cours de cette même période pour une fin autre que son commerce.
25. Les Membres du Groupe ne peuvent pas soumettre plus d'un Formulaire de réclamation.
26. Pour plus de certitude, un Membre ne pourra recevoir qu'une seule Indemnité forfaitaire selon le mode de Réclamation individuelle, peu importe le nombre de Comptes ou de cartes de crédit de la Banque qu'il détenait lors de la période pertinente.
27. L'Administrateur doit offrir aux Membres du Groupe le choix de communiquer avec lui en français ou en anglais.
28. Les Membres du Groupe seront admissibles à l'Indemnité individuelle s'ils soumettent de manière complète et en temps utile le Formulaire de réclamation (y compris de la manière prévue au paragraphe 24), conforme en substance aux Annexes « G » et « H » jointes aux présentes à l'Administrateur avant l'expiration du Délai de réclamation et qu'ils ne sont pas déjà admissibles à recevoir l'Indemnité directe.
29. Si un Membre du Groupe soumet un Formulaire de réclamation incomplet ou irrégulier, ou si l'Administrateur a des raisons de craindre une fraude ou un abus (ou veut s'assurer qu'il n'existe pas de raison d'une telle crainte), l'Administrateur doit aviser par écrit le Membre du Groupe de l'insuffisance ou de l'irrégularité, et le Membre du Groupe a quinze (15) jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux manquements mentionnés. L'avis peut être donné par lettre, facsimilé ou par courrier électronique, à la discrétion de l'Administrateur. Il est réputé donné au moment de sa mise à la poste ou de son envoi par facsimilé ou par courrier électronique. Si, à l'intérieur du délai imparti, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances ou irrégularités et si l'Administrateur détermine que le Formulaire de réclamation est alors conforme aux exigences ci-dessus, l'Administrateur devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, l'Indemnité forfaitaire applicable dans le délai spécifié au paragraphe 32. Le Membre du Groupe n'aura qu'une seule opportunité pour remédier aux insuffisances ou irrégularités, et le défaut d'y remédier d'une manière satisfaisante dans le délai de quinze (15) jours entraînera le rejet de la réclamation concernée.
30. L'Administrateur a toute discrétion pour admettre ou rejeter une Réclamation individuelle ou donner un avis d'insuffisance ou d'irrégularité et, dans ce dernier

cas, pour demander toute documentation justificative additionnelle ou toute autre preuve que l'Administrateur juge appropriée. La décision de l'Administrateur est finale et sans appel.

31. L'Administrateur devra avoir identifié, à la Date de détermination, le nombre total de Membres qui ont soumis un Formulaire de réclamation valide et de Membres qui ont droit à l'Indemnité directe. L'Administrateur devra également avoir déterminé, à la Date de détermination, le montant total des Charges qui devront être ou auront sur approbation du Tribunal été déduites de l'Indemnité globale.
32. Si l'Administrateur détermine qu'un Formulaire de réclamation respecte les exigences ci-dessus et que le Membre du Groupe n'est pas admissible à l'Indemnité directe, l'Administrateur doit transmettre au Membre du Groupe, par la poste, un chèque correspondant au montant de l'Indemnité forfaitaire applicable, ce chèque devant être transmis par une lettre portant l'entête et la signature de la Banque (dont le contenu devra avoir été approuvé par la Banque) dans un délai de soixante (60) jours de la Date de détermination.
33. L'Administrateur devra fournir des mises-à-jour périodiques aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque concernant la soumission des Formulaires de réclamation et l'administration du processus de réclamation ci-dessus, la première mise à jour devant avoir lieu au plus tard trente (30) jours après que le premier Formulaire de réclamation rempli ait été reçu par l'Administrateur. L'Administrateur devra également fournir des mises-à-jour et informations sur demande des procureurs des Parties.
34. L'Administrateur devra fournir des mises-à-jour périodiques aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque relativement à ses frais et dépenses et autres Charges. Les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque auront le droit de s'opposer à tous frais ou dépenses excessifs.
35. Le Membre n'ayant pas encaissé son chèque dans un délai de six (6) mois perdra son droit à l'indemnité.

## **VI. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION**

36. Les Procureurs des Demandeurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, un projet de cette Requête devant au préalable être approuvé par les Procureurs de la Banque.
37. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation.
38. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que

de telles modifications n'entraînent une modification significative et substantielle ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction.

39. Les procureurs des Demandeurs auront la responsabilité de notifier aux Membres du Groupe qu'une audience d'approbation aura lieu. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
- a. L'existence des Jugements et de leur résultat à l'égard de la Banque et de la définition du Groupe;
  - b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
  - c. L'Indemnité globale prévue par la Transaction et les modalités de sa répartition, y compris celles afférentes à l'indemnisation directe et à l'indemnisation individuelle;
  - d. Une description des demandes des Procureurs des demandeurs concernant le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais;
  - e. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
  - f. Le droit des Membres de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
40. L'Avis d'audience d'approbation sera publié et diffusé selon les modalités suivantes: une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse et Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois dans la section des avis légaux, dans les meilleurs délais suivant le Jugement de pré-approbation. Les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction des Annexes « A » et « B » seront transmises aux Procureurs de la Banque sur réception afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires.
41. Les Parties chercheront à conserver le contenu de la présente Transaction confidentiel jusqu'à la date de signification de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation.

42. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins que ne soient apportées des modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

## VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

43. Après la publication de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs produiront auprès du Tribunal une Requête pour approbation de la Transaction, un projet de cette Requête devant être au préalable approuvé par les Procureurs de la Banque.

44. La Requête pour approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Procureurs des Demandeurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du C.p.c., à la *Loi sur le Recours collectif* et au *Règlement de procédure civile* de la Cour supérieure en temps opportun avant l'Audience d'approbation.

45. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe des représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction.

46. L'Audience d'approbation aura lieu le 1<sup>er</sup> avril 2015, ou à toute autre date que le Tribunal pourrait déterminer.

47. Les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection doivent informer par écrit les Procureurs des Demandeurs et les Procureurs de la Banque des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de cour du recours collectif visé;
- Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
- Le numéro du Compte du Membre formulant une Objection;
- Une affirmation à l'effet qu'il/elle a utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque et qu'il/elle a effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- Une description sommaire des motifs de leur Objection.

48. L'Objection peut être transmise aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque aux adresses mentionnées au paragraphe 76 de la Transaction.
49. Les Membres du Groupe qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexe « I » - *Formulaire d'objection* et Annexe « J » - *Objection Form*).
50. Si le Tribunal refusait d'accueillir la Requête pour approbation de Transaction ou refusait d'approuver la Transaction, la Transaction sera nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.
51. Une fois que le Jugement d'approbation sera rendu, l'Administrateur maintiendra un Site web de réclamations bilingue qui décrira, entre autres, le Groupe, résumera les éléments essentiels de la Transaction et permettra de soumettre de manière électronique le Formulaire de réclamation.
52. Avant la mise en ligne de ce site web, une copie des pages pertinentes du Site web de réclamations sera soumise aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque pour leur approbation.
53. Les avis et une copie de la Transaction seront disponibles sur le site internet des Procureurs des demandeurs.
54. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résolution de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification significative et substantielle ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction.
55. L'Administrateur sera responsable de notifier aux Membres du Groupe que la Transaction a été approuvée. La notification se fera par l'Avis d'approbation.
56. L'Avis d'approbation sera publié et diffusé selon les modalités suivantes: une parution dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse et Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, une fois dans la section des avis légaux, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement d'approbation. L'Administrateur transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes « C » et « D » aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires.
57. L'Avis d'approbation devra être soumis à la Cour supérieure du Québec pour être approuvé dans le Jugement d'Approbation.

## **VIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS**



58. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs des Demandeurs présenteront une requête et feront leurs représentations devant le Tribunal à l'effet qu'un montant équivalant au total de i) 25% du montant global des indemnités payables aux Membres, plus TPS (5%) et plus TVQ (9,975%); ii) des débours; et iii) des frais de financement engagés (environ 2 382 000\$) jusqu'au Jugement de clôture représente une rémunération juste et raisonnable, et qui découle des conventions d'honoraires intervenues entre les Demandeurs et leurs procureurs, pour les services rendus par les Procureurs des Demandeurs dans le cadre du Recours collectif et de la Transaction. La décision du Tribunal sur cette requête sera définitive et sans appel pour fins de la détermination de la portion Charges devant comprendre de tels montants. Les montants approuvés par le Tribunal à cet égard seront remis par l'Administrateur aux Procureurs des Demandeurs dans un délai de sept (7) jours de la Date d'entrée en vigueur.
59. En considération du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts, débours et frais, les Procureurs des Demandeurs ne réclameront de la Banque ou des Membres du Groupe aucun autre honoraire ou débours, de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité globale.

#### **IX. MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE**

60. Si, suite à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, il existe un reliquat pouvant découler de la Troncature, de Comptes admissibles fermés entre la Date de détermination et la Période de paiement de l'Indemnité directe ou de chèques non encaissés dans les six mois suivant la date de leur émission, celui-ci sera remis au Fonds d'aide selon les dispositions légales applicables;
61. Le reliquat à être versé au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payé par l'Administrateur dans un délai raisonnable suivant la date de détermination de ce reliquat.

#### **X. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE**

62. La Banque et l'Administrateur devront rendre compte de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction dans un délai de 210 jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité directe.
63. À cet égard, la Banque devra transmettre aux Procureurs des Demandeurs les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs de ses représentants attestant au meilleur de leur connaissance de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées à être produites devant le Tribunal:

Le nombre de Comptes admissibles auxquels l'Indemnité forfaitaire a été créditée durant la Période de paiement de l'Indemnité directe selon les

termes et modalités pour la remise de l'Indemnité directe prévus aux paragraphes 18 à 22 de la Transaction;

Le fait que l'Avis de crédit a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 23 de la Transaction;

64. L'Administrateur devra transmettre aux Procureurs des Demandeurs et aux Procureurs de la Banque les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs de ses représentants attestant au meilleur de leur connaissance de l'exactitude et de la véracité des faits y énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées à être produites devant le Tribunal:

Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre, administrée et exécutée;

Le nombre de Membres qui ont reçu l'Indemnité forfaitaire selon les termes et modalités pour le paiement de l'Indemnité individuelle prévus aux paragraphes 24 à 34 de la Transaction;

Le montant forfaitaire remis pour crédit à chacun des Comptes admissibles et pour paiement à chacun des Membres qui ont déposé une Réclamation individuelle valide;

Le nombre de Formulaire de réclamations recus et le nombre de Membres à qui l'Administrateur a fait parvenir l'Indemnité forfaitaire dans le cadre du processus d'indemnisation individuelle;

Le montant remis aux Procureurs des Demandeurs à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de frais d'expertise, de débours et frais engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture, selon les termes et modalités prévus aux paragraphes 58 et 59 de la Transaction;

Le montant du reliquat et la remise au Fonds d'aide selon les dispositions légales applicables.

65. Dans un délai de 240 jours suivant la fin de la Période de paiement de l'Indemnité directe, les Procureurs de la Banque produiront auprès du Tribunal une Requête pour l'obtention du Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle Requête sera appuyée des affidavits mentionnés aux paragraphes précédents.
66. Cette Requête pour l'obtention du Jugement de clôture devra être signifiée aux Procureurs des Demandeurs et au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation au Tribunal.

## **XI. QUITTANCE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES**

67. Avec effet à la date du Jugement de clôture, les Demandeurs, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur de la Banque et des Procureurs de la Banque, de leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats et autres Charges, que les Demandeurs et les Membres du Groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, en raison du Recours collectif, des condamnations prévues dans les Jugements et des recouvrements collectif et individuel des montants ayant fait l'objet de ces condamnations.

## **XII. ANNEXES**

68. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :

*Annexe « A » : Avis d'audience d'approbation du règlement;*

*Annexe « B » : Notice of Hearing to Approve the Settlement;*

*Annexe « C » : Avis d'approbation*

*Annexe « D » : Approval Notice*

*Annexe « E » : Avis de crédit;*

*Annexe « F » : Notice of credit;*

*Annexe « G » : Formulaire de réclamation*

*Annexe « H » : Claim form*

*Annexe « I » : Formulaire d'objection*

*Annexe « J » : Objection Form*

## **XIII. DISPOSITIONS FINALES**

69. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties.

70. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant ce qui fait l'objet de la présente Transaction.

71. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense.
72. La Transaction vise le règlement des condamnations prévues aux Jugements et du mode de recouvrement de ces condamnations et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres.
73. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à l'interprétation, la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la Province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard.
74. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
75. Tous les coûts associés à la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie.
76. Toute communication à une partie relativement à tout ce qui concerne la Transaction ou son exécution doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et être adressée comme suit :

À l'attention des Demandeurs :

Me Philippe Trudel et Me Bruce Johnston

**Trudel & Johnston**

90-750 Côte de la Place d'Armes

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Courriel : [phtrudel@trudeljohnston.com](mailto:phtrudel@trudeljohnston.com)

Téléphone : (514) 871-0800

Télécopieur : (514) 871-8800

Courriels : [phtrudel@trudeljohnston.com](mailto:phtrudel@trudeljohnston.com)

et

[bwjohnston@trudeljohnston.com](mailto:bwjohnston@trudeljohnston.com)

À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et  
Me Isabelle Vendette  
**McCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ ET  
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS  
ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le \_\_\_\_\_ 2015

  
\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
Par Yann Jodoin, premier vice-président,  
Stratégie Client et Solutions aux  
particuliers

\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ

\_\_\_\_\_  
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureurs de Banque Nationale du  
Canada

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et  
Me Isabelle Vendette  
**McCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ ET  
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS  
ONT SIGNÉ :

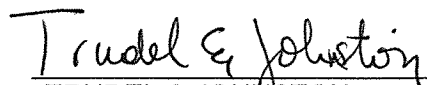
SIGNÉ le \_\_\_\_\_ 2015

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
Par Yann Jodoin, premier vice-président,  
Stratégie Client et Solutions aux  
particuliers

  
BERNARD LAPARÉ

\_\_\_\_\_  
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureurs de Banque Nationale du  
Canada

  
\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

09/03/2015


À l'attention de la Banque :

Me Michel Deschamps et  
Me Isabelle Vendette  
**McCARTHY TÉTRAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Bureau 2500, 1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Téléphone : (514) 397-4100  
Télécopieur : (514) 875-6246  
Courriels : mdeschamps@mccarthy.ca / ivendette@mccarthy.ca

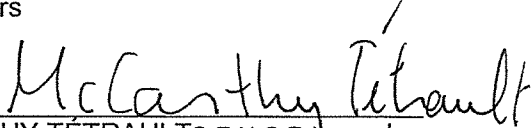
EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ ET  
BANQUE NATIONALE DU CANADA AINSI QUE LEURS PROCUREURS RESPECTIFS  
ONT SIGNÉ :

SIGNÉ le 27 février 2015

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

  
\_\_\_\_\_  
BANQUE NATIONALE DU CANADA  
Par Yann Jodoin, premier vice-président,  
Stratégie Client et Solutions aux  
particuliers

\_\_\_\_\_  
BERNARD LAPARÉ

  
\_\_\_\_\_  
McCARTHY TÉTRAULT s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureurs de Banque Nationale du  
Canada

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs des Demandeurs

**ANNEXE « A »**  
**RECOURS COLLECTIF : AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AUX**  
**DÉTENTEURS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA**

---

Ce règlement peut avoir des conséquences sur vos droits que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

**Le règlement**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Un règlement est intervenu, sous réserve de l'approbation du Tribunal, entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

**Qui est membre?**

Cet avis est destiné à toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par BNC et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

**Modalités de distribution**

Le 1<sup>er</sup> avril 2015 aura lieu l'audition d'une requête pour approbation du règlement. L'audition de la requête aura lieu au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, en salle ● à compter de ●h.

La requête pour approbation du règlement décrira le montant du règlement et le mécanisme de recouvrement proposé et demandera au tribunal de nommer un administrateur des réclamations.

Une répartition égale du montant du règlement entre tous les membres du recours collectif y est proposée.



Les détenteurs actuels de comptes de carte de crédit BNC qui ont payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'auront aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte pourra être effectué dans les comptes de cartes de crédit admissibles qui répondent aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

Les anciens détenteurs de cartes BNC devront présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur. Devront également présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur les détenteurs actuels de comptes de carte de crédit BNC qui ont payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001).

Un nouvel avis détaillant le processus de réclamation sera publié si le règlement est approuvé par le tribunal.

### **Honoraires des avocats des demandeurs**

Dans le cadre de l'audition de la requête pour approbation du règlement, les avocats des demandeurs demanderont au tribunal d'approuver la convention d'honoraires qu'ils ont conclue avec les demandeurs et qui prévoit qu'ils recevront 25% du montant versé par BNC en vertu du règlement. Ils demanderont aussi le remboursement d'une quote-part des frais de financement engagés (environ 2 382 000 \$).

### **Objection à la requête pour approbation du règlement**

Si vous souhaitez vous opposer à la requête pour approbation du règlement ou présenter vos prétentions lors de l'audience, vous devez faire parvenir les motifs de votre opposition par écrit aux avocats des demandeurs et inclure les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier du recours collectif : 500-06-000197-034;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Le numéro de compte, si disponible;
4. Une déclaration à l'effet que vous avez utilisé votre carte de crédit personnelle émise par la BNC et que vous avez effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
5. une brève explication de la nature de votre opposition ou de vos prétentions.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est suggéré de remplir et de transmettre, au plus tard le 21 mars 2015, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site des avocats des demandeurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section suivante).

### **Renseignements additionnels et questions**

Soyez avisés que le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement et de la requête pour approbation du règlement. La version intégrale du règlement peut être consultée sur le site [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). En cas de conflit entre cet avis et le règlement, le texte du règlement aura préséance.

Pour toute question concernant le règlement et la requête pour approbation du règlement, veuillez vous adresser aux avocats des demandeurs :

**Trudel & Johnston**

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Courriel : [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)

Téléphone : (514) 871-8385

Télécopieur : (514) 871-8800

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**SCHEDULE "B"**  
**CLASS ACTION : NOTICE OF HEARING TO APPROVE THE SETTLEMENT**  
**FOR NATIONAL BANK OF CANADA CARDHOLDERS**

**RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ V. NATIONAL BANK OF CANADA**

---

This settlement may have consequences on your rights whether you act or not. Please read this notice carefully.

**The settlement**

On September 19, 2014 the Supreme Court of Canada ordered that National Bank of Canada («NBC») reimburse conversion fees that have been paid by group members between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003 pursuant to a collective recovery process, and to pay to each member \$25 as punitive damages with interest and additional indemnity pursuant to an individual claims process.

A settlement has been reached by the parties, subject to Court approval, relating to damages and to the recovery process. Pursuant to the settlement, NBC will pay a total amount of \$19,500,000 as full and complete payment of the principal, interest and fees, including compensatory damages, punitive damages, interest and additional indemnity, fees of plaintiffs' counsel and of the claims administrator as well as costs related to settlement implementation and notice publication.

**Who is a member?**

This notice is intended for all persons who, between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003, other than for business purposes, used a personal credit card issued by NBC and:

- were then resident in the Province of Quebec;
- were charged conversion fees for foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003;
- paid the conversion fees.

**Distribution of the indemnity**

On April 1, 2015, the Superior Court will hear the motion to approve the settlement. The hearing will take place at the Montreal Courthouse located at 1, Notre-Dame street East, in Montreal, in room ●, at ●.

The motion to approve the settlement will describe the amount of the settlement, the proposed recovery process and will ask the Court to appoint the claims administrator.

The motion proposes an equal distribution of the settlement amount amongst all the group members.

Current NBC cardholders who paid conversion fees for foreign currency transactions between April 1, 2001 and September 30, 2001 and between November 1, 2001 and January 1, 2003 will

not need to submit a claim to receive their share of the settlement. A credit will be made to eligible credit card accounts that comply with additional indemnification criteria defined in the settlement.

Former NBC cardholders will be required to submit a claim form to the claims administrator. Moreover, current NBC cardholders who paid conversion fees for foreign currency transactions during the 13-month period for which NBC does not have any data (from April 17, 2000 to March 31, 2001 and for the month of October 2001), will be required to submit a claim form to the claims administrator.

A new notice describing the claim process will be published if the settlement is approved by the Court.

### **Plaintiff's legal fees**

In the context of the hearing on the motion to approve the settlement, plaintiffs' counsel will ask the Court to approve the fee agreement concluded with the plaintiffs which provide that counsel will receive 25% of the amount paid by NBC pursuant to the settlement. Plaintiffs' counsel will also ask for the refund of a share of their financing costs (approximately \$2,382,000).

### **Objection to the motion for approval of the settlement**

If you wish to object to the motion to approve the settlement or present your arguments at the hearing, you must communicate your reason for objection in writing to plaintiffs' counsel and include the following information :

1. Class action file number : 500-06-000197-034;
2. Your name and contact information;
3. The number of the credit card account, if available;
4. A declaration that you used your personal credit card issued by NBC and that you completed foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1st, 2003;
5. A brief explanation of the nature of your objections or arguments.

Although it is not mandatory, it is suggested to fill out, by March 21, 2015, the objection form that can be downloaded on plaintiffs' counsel website or obtained by mail (see the following section).

### **Additional information and questions**

Please be advised that the present notice only contains a summary of the settlement and of the motion to approve the settlement. The complete version of the settlement can be found at [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). In case of conflict between this notice and the settlement, the settlement will govern.

For any question concerning the settlement and the motion to approve the settlement, please communicate with plaintiffs' counsel:

### **Trudel & Johnston**

750 Côte de la Place d'Armes, office 90

Montreal, Quebec, H2Y 2X8

Email : [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)

Tel. : (514) 871-8385

Fax : (514) 871-8800

**THIS NOTICE WAS AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**

**ANNEXE « C »**  
**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF AUX DÉTENTEURS DE  
CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA**

---

**Le règlement**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Le 2015, le tribunal a approuvé un règlement entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

**Qui est membre?**

Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par BNC et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

**Qui peut recevoir une indemnité?**

Le règlement prévoit une répartition égale du montant du règlement entre tous les membres du recours collectif après déduction des honoraires et des frais des procureurs des demandeurs de ●\$, des honoraires de l'administrateur des réclamations et des frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

Si vous êtes membre du groupe, que vous êtes présentement détenteur de compte de carte de crédit BNC et que vous avez payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 ou du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 31 décembre 2002, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte sera effectué dans votre compte s'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

Si vous êtes membre du groupe mais que vous n'êtes plus détenteur de compte de carte de crédit BNC ou si vous détenez toujours un compte de carte de crédit BNC mais que vous avez

payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001), afin de recevoir une indemnité, vous devrez, avant le 31 mars 2015, compléter un formulaire de réclamation sur le site web de réclamations au 1-877-877-8777 ou appeler l'administrateur des réclamations au 1-877-877-8777 lequel entrera les données pertinentes sur le formulaire.

#### **Renseignements additionnels et questions**

Pour toute question concernant le processus de réclamation, veuillez vous adresser à l'administrateur des réclamations :

- 

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**SCHEDULE "D"**  
**NOTICE OF APPROVAL OF A CLASS ACTION SETTLEMENT**  
**TO NATIONAL BANK OF CANADA CARDHOLDERS**

**RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ V. NATIONAL BANK OF CANADA**

---

**The settlement**

On September 19, 2014 the Supreme Court of Canada ordered that National Bank of Canada («NBC») reimburse conversion fees that have been paid by group members between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003 pursuant to a collective recovery process, and to pay to each member \$25 as punitive damages with interest and additional indemnity pursuant to an individual claims process.

On ●, 2015, the Court approved the settlement entered into between the parties relating to damages and the recovery process. Pursuant to the settlement, NBC will pay a total amount of \$19,500,000 as full and complete payment of the principal, interest and fees, including compensatory damages, punitive damages, interest and additional indemnity, fees and costs of plaintiffs' counsel and of the claims administrator as well as costs related to settlement implementation and notice publication.

**Who is a member?**

All persons who, between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003, used a personal credit card issued by NBC other than for business purposes, and :

- were then resident in the Province of Quebec;
- were charged conversion fees for foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003;
- paid the conversion fees.

**Who can obtain an indemnity?**

The settlement provides for an equal distribution of the settlement amount between all the group members, after deduction of plaintiffs' counsel fees and costs of \$●, claims administrator fees, as well as costs related to the settlement implementation and notice publication.

If you are a group member, that you currently have an NBC credit card account and that you paid conversion fees for foreign currency transactions between April 1<sup>st</sup>, 2001 and September 30, 2001 or between November 1<sup>st</sup>, 2001 and January 1, 2003, you do not need to submit a claim to receive your share of the settlement. A credit will be made to eligible credit card accounts that comply with additional indemnification criteria defined in the settlement.

If you are a member of the group but no longer have an NBC credit card account or if you still have an NBC credit card account but you paid conversion fees for foreign currency transactions during the 13-month period for which NBC does not have any data (from April 17, 2000 to March 31, 2001 and the month of October 2001), in order to receive an indemnity, you must, on



or before ●, 2015, submit a claim form that can be found on the claims website at ● or call the claims administrator at ●.

**Additional information and questions**

For any questions concerning the claim process, please communicate with the claims administrator :

●

**THIS NOTICE WAS AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**N° : 500-06-000197-034**

**Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**RÉAL MARCOTTE  
-et-  
BERNARD LAPARÉ**

Demandeurs

c.

**BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.**

Défenderesses

**-et-  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

---

---

**ANNEXE « E » AVIS DE CRÉDIT**

---

Un crédit en votre faveur figure à la ligne « Recours collectifs » suite au règlement du recouvrement d'un recours collectif relatif aux frais de conversion de devises. Pour information, voir ●.

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

Class Action  
SUPERIOR COURT

---

N° : 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
-and-  
BERNARD LAPARÉ

Plaintiffs

v.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Defendants

-and-  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

---

---

**SCHEDULE "F" NOTICE OF CREDIT**

---

A credit in your favour appears on the line "Class actions" arising from the settlement of the recovery of a class action relating to conversion fees.  
For more information, visit ●

## ANNEXE « G »

### FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

#### RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA

---

#### INSTRUCTIONS – CONDITIONS

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ POUR UNE COMPENSATION EN VERTU DE CE RÈGLEMENT**

#### **I- QUI EST MEMBRE**

Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

#### **II- LE RÈGLEMENT**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Le 2015, le tribunal a approuvé un règlement entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

Le montant de l'indemnité forfaitaire qui sera payée aux membres éligibles sera le même pour tous mais dépendra du nombre total de réclamations des membres ainsi que d'autres ajustements et déductions tels que spécifiés dans le règlement.

#### **III- COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION**

1. Si vous êtes membre du groupe, que vous êtes présentement détenteur de compte de carte de crédit BNC et que vous avez payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 ou du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2003, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte sera effectué dans votre compte s'il répond aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

2. Si vous êtes membre du groupe mais que vous n'êtes plus détenteur de compte de carte de crédit BNC ou si vous détenez toujours un compte de carte de crédit BNC mais que vous avez payé des frais de conversion durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001), afin de recevoir une indemnité, vous devez, avant le [DATE] :
  - (a) sur le site web de réclamations, compléter le présent formulaire de réclamation avec une signature électronique; ou
  - (b) appeler l'Administrateur, lequel entrera les données requises sur un formulaire de réclamation;
3. Si vous ne savez pas si vous avez droit à un crédit au compte ou si vous devez soumettre un formulaire de réclamation, nous vous invitons à contacter l'Administrateur.
4. Les membres ne peuvent pas soumettre plus d'un formulaire de réclamation.
5. Un membre ne pourra recevoir qu'une seule indemnité forfaitaire selon le mode de réclamation individuelle, peu importe le nombre de comptes ou de cartes de crédit de la BNC qu'il détenait lors de la période pertinente.
6. Les membres seront admissibles à recevoir l'indemnité individuelle s'ils soumettent de manière complète et en temps utile le formulaire de réclamation à l'Administrateur avant le délai de réclamation et qu'ils ne sont pas déjà admissibles à recevoir un crédit directement dans leur compte.
7. Si un Membre du Groupe soumet un Formulaire de réclamation incomplet ou irrégulier, ou si l'Administrateur a des raisons de craindre une fraude ou un abus (ou veut s'assurer qu'il n'existe pas de raison d'une telle crainte), l'Administrateur doit aviser par écrit le Membre du Groupe de l'insuffisance ou de l'irrégularité, et le Membre du Groupe a quinze (15) jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux manquements mentionnés. L'avis peut être donné par lettre, facsimilé ou par courrier électronique, à la discrétion de l'Administrateur. Il est réputé donné au moment de sa mise à la poste ou de son envoi par facsimilé ou par courrier électronique. Si, à l'intérieur du délai imparti, le Membre du Groupe remédie aux insuffisances ou irrégularités et si l'Administrateur détermine que le Formulaire de réclamation est alors conforme aux exigences ci-dessus, l'Administrateur devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, l'Indemnité forfaitaire applicable dans le délai applicable. Le Membre du Groupe n'aura qu'une seule opportunité pour remédier aux insuffisances ou irrégularités, et le défaut d'y remédier d'une manière satisfaisante dans le délai de quinze (15) jours entraînera le rejet de la réclamation concernée.
8. L'Administrateur a toute discrétion pour admettre ou rejeter une Réclamation individuelle ou donner un avis d'insuffisance ou d'irrégularité et, dans ce dernier cas, pour demander toute documentation justificative additionnelle ou toute autre preuve que l'Administrateur juge appropriée.
9. Si l'Administrateur détermine qu'un formulaire de réclamation respecte les exigences ci-dessus et que le membre n'est pas déjà admissible à recevoir un crédit directement dans son compte, l'Administrateur doit transmettre au membre, par la poste, un chèque

correspondant au montant de l'indemnité forfaitaire applicable, dans un délai de soixante (60) jours de la date de détermination.

10. Le Membre n'ayant pas encaissé son chèque dans un délai de six (6) mois perdra son droit à l'indemnité.
11. Les termes en majuscule repris ci-dessus sont définis dans l'entente de règlement.

### INFORMATIONS PERSONNELLES

**VEUILLEZ S.V.P. NOUS FAIRE PARVENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES, LESQUELLES SERONT TRAITÉES DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE. TOUTE INDEMNITÉ OCTROYÉE EN RÉPONSE À VOTRE RÉCLAMATION SERA ENVOYÉE AU NOM ET À L'ADRESSE ACTUELLE QUE VOUS FOURNIREZ.**

Nom complet:	
Adresse actuelle, incluant la province :	
Adresse de facturation de la carte de crédit durant la période pertinente, incluant la province (17 avril 2000 au 1 <sup>er</sup> janvier 2003):	
Date de naissance :	
Numéro du compte ou de la carte de crédit de l'époque, si disponible	

### Déclaration solennelle

Je déclare que je résidais au Québec et j'étais détenteur d'une carte de crédit émise par la Banque Nationale du Canada durant tout ou partie de la période pertinente (du 17 avril 2000 au 1<sup>er</sup> janvier 2003) et que j'ai fait des achats à l'étranger au cours de cette période pour une fin autre que le commerce.

Je déclare que les informations ci-dessus sont vraies.

---

Date

Signature

## **SCHEDULE « H »**

### **CLAIM FORM**

#### **RÉAL MARCOTTE AND BERNARD LAPARÉ V. NATIONAL BANK OF CANADA**

---

#### **INSTRUCTIONS – CONDITIONS**

**PLEASE CAREFULLY READ THE FOLLOWING CONDITIONS TO DETERMINE IF YOU QUALIFY FOR COMPENSATION UNDER THIS SETTLEMENT**

#### **I- WHO IS A MEMBER**

All persons who, between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003, used a personal credit card issued by NBC other than for business purposes, and :

- were then resident in the Province of Quebec;
- were charged conversion fees for foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003;
- paid the conversion fees.

#### **II- THE SETTLEMENT**

On September 19, 2014 the Supreme Court of Canada ordered that National Bank of Canada («NBC») reimburse conversion fees that have been paid by group members between April 17, 2000 and January 1<sup>st</sup>, 2003 pursuant to a collective recovery process, and to pay to each member \$25 as punitive damages with interest and additional indemnity pursuant to an individual claims process.

On ●, 2015, the Court approved the settlement entered into between the parties relating to damages and the recovery process. Pursuant to the settlement, NBC will pay a total amount of \$19,500,000 as full and complete payment of the principal, interest and fees, including compensatory damages, punitive damages, interest and additional indemnity, fees of plaintiffs' counsel and of the Claims Administrator as well as costs related to settlement implementation and notice publication.

The lump-sum amount to be paid to each eligible members will be the same for all members but will depend on the total number of claims and on other adjustments and deductions specified in the settlement.

#### **III- HOW TO FILE A CLAIM**

1. If you are a group member, that you currently have an NBC credit card account and that you paid conversion fees for foreign currency transactions between April 1<sup>st</sup>, 2001 and September 30, 2001 or between November 1<sup>st</sup>, 2001 and January 1, 2003, you do not need to submit a claim to receive your share of the settlement. A credit will be made to eligible credit card accounts that comply with additional indemnification criteria defined in the settlement.
2. If you are a group member but no longer have an NBC credit card account or if you still have an NBC credit card account but you paid conversion fees for foreign currency

transactions during the 13-month period for which NBC does not have any data (from April 17, 2000 to March 31, 2001 or during the month of October 2001), in order to receive an indemnity, you must, on or before •, 2015

- (a) submit on the claims website, the claim form attached hereto with an electronic signature; or
  - (b) call the Claims Administrator who will enter the relevant data on the claim form.
3. If you are not sure whether or not you are eligible to a credit to your account, you can contact the Claims Administrator.
4. Members cannot submit more than one claim form.
5. A member cannot receive more than one indemnity under the individual recovery process, no matter how many NBC accounts or credit cards he/she had during the relevant period.
6. Members are eligible to receive the individual indemnity if they submit a complete claim form to the Claims Administrator before the claim deadline and if they are not eligible to receive a credit directly into their account.
7. If a member submits an incomplete or irregular claim form or if the Claims Administrator has reasons to believe there was fraud or abuse (or wants to insure that there is no such fraud or abuse), the Claims Administrator must give written notice to the member of the deficiency or irregularity, and the member has fifteen (15) days from the date of the written notice to rectify the mentioned irregularities. The notice can be sent by letter, fax or email, at the discretion of the Claims Administrator. It is deemed to be given at the time the notice is mailed or sent by fax or email. If, within the applicable delay, the member rectifies the irregularities and if the Claims Administrator determines that the claim form complies with the requirements, the Claims Administrator will send, by mail, the indemnity within the applicable deadline. The member will have only one opportunity to rectify any irregularities. The failure to answer in a timely manner or to answer in a complete way the concerns raised in the notice will allow the Claims Administrator to reject the member's individual claim.
8. The Claims Administrator has full discretion to accept or reject an individual claim or to give a notice of irregularity and, in such case, to ask for additional documentation or evidence that the Claims Administrator finds appropriate.
9. If the Claims Administrator determines that a claim form respects the abovementioned requirements and that the member is not already eligible to receive a credit directly into his/her account, the Claims Administrator must send to the member, by mail, a cheque of the amount of the indemnity within a 60-day delay from the date of determination.
10. If a member does not cash the cheque within 6 months, he/she will loose his/her right to the indemnity.
11. The terms in capital letters are defined in the settlement agreement.



**PERSONAL INFORMATION**

**PLEASE PROVIDE US THE FOLLOWING INFORMATION WHICH WILL BE PROCESSED CONFIDENTIALLY. ANY INDEMNITY WILL BE SENT TO THE NAME AND CURRENT ADDRESS THAT YOU WILL PROVIDE BELOW.**

Surname and given name:	
Current address, including the province :	
Credit card billing address during the relevant period, including the province (April 17, 2000 to January 1, 2003) :	
Date of Birth	
Former credit card number or account number, if available	

**Sworn Declaration**

I resided in the Province of Québec and was the holder of a credit card issued by National Bank of Canada during all or part of the relevant period (April 17, 2000 to January 1, 2003) and I made purchases in foreign countries during that period for purposes other than a business.

I state that the above information is true.

---

Date

Signature

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
-et-  
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA, BANQUE DE  
MONTRÉAL et al.

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ANNEXE « I » FORMULAIRE D'OBJECTION

RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ c. BANQUE NATIONALE DU CANADA  
500-06-000197-034

FORMULAIRE D'OBJECTION

**Veillez utiliser ce formulaire seulement si vous vous objectez à ce que le Tribunal approuve la Transaction.**

**IDENTIFICATION**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse de résidence : \_\_\_\_\_

**BANQUE ET NUMÉRO DE COMPTE**

**Vous devez indiquer si votre carte de crédit est une carte émise par Banque Nationale du Canada et votre numéro de compte de carte de crédit de Banque Nationale du Canada :**

J'ai une carte de crédit Banque Nationale du Canada

No de compte : \_\_\_\_\_

**Vous devez également indiquer ce qui suit :**

J'ai utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque Nationale du Canada et j'ai effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003

**MOTIFS D'OBJECTION OU PRÉTENTIONS À L'ENCONTRE DE LA TRANSACTION**

---

---

---

---

---

[Veuillez joindre une page additionnelle si cet espace est insuffisant.]

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nous vous invitons à transmettre ce formulaire dûment complété au plus tard le • 2015 à l'une des adresses suivantes :

**TRUDEL & JOHNSTON**  
90-750 Côte de la Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Télécopieur : 514 871-8800

**MCCARTHY TETRAULT SENCRL S.R.L.**  
Bureau 2500  
1000, De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Télécopieur : 514 875-6246

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

Class Action  
SUPERIOR COURT

N° : 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE  
-and-  
BERNARD LAPARÉ

Plaintiffs

v.

BANQUE NATIONALE DU CANADA,  
BANQUE DE MONTRÉAL et al.

Defendants

-and-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

SCHEDULE "J" OBJECTION FORM

RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ v. BANQUE NATIONALE DU CANADA  
500-06-000197-034

OBJECTION FORM

Please use this form only if you object to the Court approving this Transaction. Do not use this form if you wish to exclude yourself from the groups covered by the class actions.

IDENTIFICATION

Family name : \_\_\_\_\_ Given name: \_\_\_\_\_

Home address : \_\_\_\_\_

BANK AND ACCOUNT NUMBER

You must indicate whether your credit card is a card issued by National Bank of Canada and provide the account number of your National Bank of Canada credit card:

I have a National Bank of Canada credit card

Account No.: \_\_\_\_\_

You must indicate the following :

I used my personal credit card issued by National Bank of Canada and I completed foreign currency transactions between April 17, 2000 and January 1st, 2003

**REASONS FOR OBJECTING OR REPRESENTATIONS WITH RESPECT TO THE SETTLEMENT**

---

---

---

---

---

[Please attach an additional page if the space above is insufficient.]

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Please send your duly completed form to either of the following addresses by ●, 2015:

**TRUDEL & JOHNSTON**  
90-750 Côte de la Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Télécopieur : 514 871-8800

**MCCARTHY TETRAULT SENCRL S.R.L.**  
Suite 2500  
1000 De La Gauchetière Ouest  
Montreal (Quebec) H3B 0A2  
Fax : 514 875-6246